

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1),
sur le projet de programme, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Christian de La Malène, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 11, 58, 61, 62, 63 et T.A. 20 (1986-1987)

2^e lecture : 84 (1986-1987).

Assemblée nationale (8^e légis.) : 1^{re} lecture : 479, 491, 481, 482 et T.A. 47.

Départements d'outre-mer.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
L'Assemblée nationale a accepté la plupart des apports du Sénat au projet de loi. Elle a complété le projet par un programme spécial de rattrapage en faveur de Mayotte. Elle a apporté également des compléments en matière de mobilité et de desserte maritime des départements d'outre-mer. Votre Commission des Lois vous propose d'adopter conforme le projet de loi	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
Titre premier : Dispositions générales	5
Art. 2. - Echéancier des crédits	5
Annexe I : Mesures d'incitation au développement économique	7
Annexe IV : Dispositions relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et au développement sanitaire et social	8
Annexe VI (nouvelle) : Dispositions relatives au plan de développement particulier de Mayotte	8
Titre II : Dispositions relatives au développement de l'activité économique, à l'emploi des jeunes, à la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et à la mobilité entre l'outre-mer et la métropole	11
Art. 6. - Procédure de création et délimitation des zones franches	11
Art. 9 bis. - Mobilité entre l'outre-mer et la métropole	11
Art. 10. - Versement et répartition des crédits supplémentaires pour l'apprentissage et la formation professionnelle	12
Titre III : Dispositions relatives au développement social	13
Art. 13. - Réforme du régime des prestations familiales	13
TABLEAU COMPARATIF	15

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le 27 novembre 1986 le projet de loi qui avait été adopté en première lecture par le Sénat le 14 novembre dernier.

Sur les 19 articles du projet de loi, 14 ont été votés par l'Assemblée nationale dans le texte du Sénat. Cinq articles seulement demeurent en navette.

L'Assemblée nationale a accepté la plupart des apports du Sénat à ce texte concernant notamment :

- la reconnaissance du droit à la mobilité vers la métropole des originaires d'outre-mer (article 9 bis) ;

- l'élargissement des critères de création de zone franche et des activités qui peuvent y être exercées (articles 5 à 7) ;

- le renforcement du dispositif d'aide à l'embauche des jeunes (article 9) ;

- l'allongement de 3 à 5 ans de la durée de la période transitoire d'extension du régime des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants (article 13) ;

- les dispositions relatives à la protection, à l'aménagement et à la mise en valeur du littoral (article 16 bis) ;

- les dispositions tendant à améliorer le régime de protection sociale de Saint-Pierre et Miquelon (article 2, annexe IV).

Les articles qui demeurent en navette sont :

- l'article 2 (échancier des crédits et annexes) ;

- l'article 6 (procédure de création des zones franches) ;

- l'article 9 bis (mobilité entre la métropole et l'outre-mer) ;

- l'article 10 (crédits supplémentaires pour l'apprentissage de la formation professionnelle) ;
- l'article 13 (prestations familiales).

La principale modification apportée par l'Assemblée nationale consiste en l'adjonction d'une annexe particulière pour le développement de Mayotte complétant un programme spécial de rattrapage pour cette collectivité qui représente 276 millions de Francs pour la période 1987-1991, comme s'y était engagé le Ministre des Départements et Territoires d'outre-mer en première lecture devant le Sénat. Des compléments ont également été apportés par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la mobilité entre l'outre-mer et la métropole et la régulation du transport maritime dans les départements d'outre-mer, comme on le verra dans l'examen des articles ci-après.

Votre Commission des Lois approuve vivement les mesures nouvelles prévues en faveur de nos compatriotes mahorais. Même si certaines autres modifications apportées par l'Assemblée nationale ne lui apparaissent pas totalement indispensables, votre Commission des Lois, désireuse de ne pas retarder davantage l'adoption d'un projet attendu avec impatience par les populations d'outre-mer vous propose d'adopter le texte conforme.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Titre premier.

Dispositions générales.

Art. 2.

Echéancier des crédits.

L'article 2 a subi deux modifications d'inégale importance par l'adoption de deux amendements par l'Assemblée nationale. Le premier amendement -émanant de la commission des Finances- tend à préciser la référence du caractère supplémentaire des crédits. Le second amendement -émanant du Gouvernement- tend à préciser le financement de l'effort de rattrapage pour Mayotte.

. Référence du caractère supplémentaire des crédits

Il n'a pas échappé à l'Assemblée nationale -sans doute éclairée par les débats du Sénat- que la référence du caractère "supplémentaire" des crédits programmés faisait défaut.

Suivant sa commission des Finances, elle a cru pertinent de faire référence à la "loi de finances initiale pour 1986".

Ce critère -s'il paraît adapté pour 1987- semble moins opératoire pour les années 1988 à 1994 compte tenu de la dérive prévisible des prix. Dans un souci de compromis, et malgré son imperfection évidente sur le plan de la rédaction, votre commission des Lois vous propose d'adopter cette disposition sans modification.

. Effort de rattrapage pour Mayotte

Le Premier ministre s'est rendu à Mayotte le 19 octobre 1986. Il a décidé, en concertation avec les représentants de la collectivité de mettre sur pied un plan de cinq ans tendant à organiser les conditions administratives, financières, économiques et sociales du développement de l'île. L'effort exceptionnel de rattrapage nécessitait, aux yeux du Gouvernement, en plus des crédits initialement prévus pour Mayotte, un abondement de ceux-ci pour la période considérée.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement majorant les crédits du tableau qui illustre l'article 2.

Le programme spécial de rattrapage pour Mayotte, tel qu'il résulte de l'amendement présenté par le Gouvernement, se décompose comme suit :

(Millions de francs.)

	1987		1988 à 1991		TOTAL	
	A.P.	C.P. + D.O.	A.P.	C.P. + D.O.	A.P.	C.P. + D.O.
Mesures sociales	-	1	-	-	-	1
Opérations spécifiques de développement...	8	8	86	86	94	94
Moyens en équipement et fonctionnement pour les secteurs de formation professionnelle et scolaire et hospitaliers	14,4	21,9	99,6	159,3	114	181,2
Programme spécial de logement	-	-	-	-	-	-
Actions culturelles	-	-	-	-	-	-
TOTAL	22,4	30,9	185,6	245,3	208	276,2

Il atteint donc 208 millions de francs en autorisations de programme et 276,2 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement pour la période 1987-1991.

Il s'agit donc d'un effort significatif que votre commission des Lois ne peut que soutenir.

Votre Commission des Lois note que l'Assemblée Nationale a voulu préciser, en ce qui concerne le tableau de l'article 2, que les crédits relatifs aux établissements scolaires et hospitaliers devaient avoir un objectif précis, c'est-à-dire aboutir à une meilleure formation professionnelle, à un épanouissement du niveau scolaire et à un équipement hospitalier efficace.

Annexe I.

Mesures d'incitation au développement économique.

L'Assemblée nationale a complété cette annexe par des mesures relatives aux transports maritimes. Les dispositions prévoient que l'Etat veillera à la régulation de l'offre de transports maritimes, notamment étrangère, par la création d'un observatoire de la desserte maritime des départements et territoire d'outre-mer, la mise en place d'un conseil des chargeurs maritimes et l'instauration d'un système de pénalités en cas de non respect des principes et modalités de péréquation tarifaire négociés entre la majorité des armateurs et des chargeurs.

L'Assemblée nationale a précisé qu'une loi ultérieure et des décrets en Conseil d'Etat détermineront la composition et les règles de fonctionnement de ces organismes et la nature des pénalités applicables.

Votre Commission des Lois comprend la préoccupation de l'Assemblée nationale qui tend à permettre de lutter contre la concurrence de certains pavillons étrangers en renforçant la conférence maritime existant dans les DOM par la création d'organismes de contrôle nouveaux. Cette préoccupation rejoint les projets annoncés par le Gouvernement qui a présenté un plan "marine marchande" et qui prépare un projet de loi sur la défense du pavillon national.

En complément des dispositions précédentes, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement tendant à préciser les mécanismes d'information, de concertation et d'arbitrage qui

permettront de réguler l'offre étrangère de transports maritimes et de s'assurer que les transporteurs ne favoriseront pas les produits d'importation manufacturés concurrents des productions locales.

Dans la mesure où ces dispositions ont pour objet de favoriser la production locale grâce à des modulations de tarifs des transports maritimes, votre Commission des Lois ne peut qu'y être favorable.

Enfin, à l'annexe I, l'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle au paragraphe relatif à l'installation des jeunes agriculteurs.

Annexe IV

Dispositions relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et au développement sanitaire et social

A cette annexe, l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a étendu à partir de 1988 à la collectivité locale de Mayotte les dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage pour les raisons déjà évoquées dans le corps de l'article 2. Votre Commission des Lois est tout à fait favorable à cette extension.

Annexe VI (nouvelle)

Dispositions relatives au plan de développement particulier de Mayotte

Devant le Sénat en première lecture, Bernard PONS, Ministre des départements et territoires d'outre-mer, avait pris l'engagement de déposer un amendement tendant à insérer une annexe spécifique dont le but est de permettre d'une part le lancement d'une politique de développement général en faveur de Mayotte, touchant la santé, l'éducation, la formation professionnelle, le développement économique, les grands équipements et d'autre part de réaliser l'extension progressive à

Mayotte des règles juridiques de droit commun (JO. Sénat - Séance du 13 novembre 1986 pages 4582, 4613 et 4622).

Respectant cet engagement, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale une annexe VI ayant deux objets :

- le premier est la mise en oeuvre des moyens nécessaires au décollage économique et social de la collectivité territoriale de Mayotte en prévoyant notamment la construction d'un port en eau profonde à Longoni, l'amélioration de la desserte aérienne et du réseau des routes nationales, la réalisation des équipements de base en matière électrique et d'adduction d'eau, un programme de modernisation et de relance de l'agriculture, un programme de réduction de l'habitat insalubre, une amélioration de la formation des jeunes au niveau scolaire et professionnel, l'installation d'un service militaire adapté dès 1988, la mise en place progressive de cantines scolaires, la rénovation des équipements hospitaliers sanitaires et la mise en oeuvre d'un programme d'équipements sportifs et culturels. Comme on l'a vu en étudiant le texte de l'article 2, c'est donc un effort de 276 millions de francs qui sera consenti de 1987 à 1991 en faveur de Mayotte ;

- le second est une réforme, à intervenir dans un délai de cinq ans, du régime juridique de Mayotte comportant notamment une intégration adaptée du droit foncier, du droit du travail, du droit de l'urbanisme, des règles régissant les marchés publics et de la procédure pénale. Dans un délai maximum de cinq ans, les moyens de l'administration de l'Etat seront créés ou renforcés dans la collectivité locale et les concours de l'Etat aux collectivités locales en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer seront étendus à Mayotte avant le 31 décembre 1991. La procédure des contrats de plan sera également étendue à la collectivité.

L'annexe VI confirme également que, comme s'y était engagé le Premier Ministre à Mayotte le 19 octobre 1986 et M. Bernard PONS devant le Sénat le 13 novembre 1986, l'ensemble des dispositions de ce plan en faveur de Mayotte fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale qui sera proposée avant le 31 mars 1987.

Selon la déclaration du Ministre devant l'Assemblée nationale, elle se traduira par des crédits supplémentaires

portant à près d'un milliard de francs l'aide de l'Etat en faveur de Mayotte.

C'est donc un effort sans précédent qui est consenti en faveur de cette collectivité restée trop longtemps déshéritée, qui va pouvoir ainsi connaître un véritable décollage économique et dont la population va pouvoir bénéficier d'une formation scolaire et professionnelle. Au delà des réformes administratives annoncées, tendant à aligner le régime juridique en vigueur à Mayotte sur celui existant en métropole et dans les départements d'outre-mer, il restera à réaliser la départementalisation à laquelle Mayotte a vocation. C'est dans cet esprit que votre Commission des Lois approuve pleinement le programme ainsi inclus dans le projet de loi.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter conforme l'article 2 et les annexes qui y sont rattachées.

Titre II

Dispositions relatives au développement de l'activité économique, à l'emploi des jeunes, à la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et à la mobilité entre l'outre-mer et la métropole

Art. 6.

Procédure de création et délimitation des zones franches.

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté une seule modification rédactionnelle, "l'avis favorable" des assemblées locales ayant été remplacé par "l'accord" de ces dites assemblées.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter conforme.

Art. 9 bis.

Mobilité entre l'outre-mer et la métropole.

Tout en se ralliant, ainsi qu'il a été dit, à l'initiative du Sénat de reconnaître dans le corps même de la loi le droit à la mobilité vers la métropole pour les originaires d'outre-mer qui souhaitent s'y établir, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article.

1) La première tend à reconnaître également le droit au retour des habitants des départements d'outre-mer et des collectivités à statut particulier dans leur pays d'origine s'ils peuvent justifier d'exercer un emploi ou créer une entreprise.

Dans la mesure où ce "droit au retour" est assorti de la condition pour les bénéficiaires de l'exercice d'un emploi ou de la

création d'une entreprise, votre commission des Lois vous propose de l'accepter.

2) D'autre part, l'Assemblée nationale, afin de relancer la mobilité sur le plan administratif, a adopté un amendement déposé par nos collègues députés Michel Debré et Jean-Paul Virapoullé prévoyant qu'un décret redéfinira les statuts de l'organisme public chargé des missions de l'Etat en matière de mobilité entre l'outre-mer et la métropole, statuts qui devront prendre en compte les nouvelles responsabilités qui lui seront attribuées.

Ainsi qu'il avait été rappelé par votre Commission dans le rapport écrit de première lecture, cet organisme public est l'Association nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer (ANT) qui n'avait pas accompli sa mission ces dernières années dans des conditions satisfaisantes.

L'adoption de nouveaux statuts pour cet organisme permettra de relancer sur des bases nouvelles l'activité de l'ANT et de tenir compte des missions nouvelles que lui attribue le projet de loi.

Aussi votre commission des Lois propose d'adopter conforme cette disposition ainsi que l'ensemble de l'article 9 bis.

Art. 10.

Versement et répartition des crédits supplémentaires pour l'apprentissage et la formation professionnelle.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que les modalités de versement et de répartition des crédits d'Etat supplémentaires consacrés à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue vaudront pour les années 1987 et suivantes.

Bien que cette précision lui apparaisse superfétatoire, votre Commission vous propose d'adopter l'article 10 conforme.

Titre III.

Dispositions relatives au développement social.

Art. 13.

Réforme du régime des prestations familiales.

L'assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat sous réserve d'une seule modification tendant à rétablir la suppression du quatrième alinéa de l'article L. 755-16 du Code de la sécurité sociale. Le Sénat avait en effet craint que la suppression de cet alinéa ne remette en cause les conditions d'attribution du complément familial accordé aux personnes seules ayant un enfant.

Le Gouvernement ayant confirmé que cette suppression ne remettait aucunement en cause ces conditions, la commission des Lois vous propose de l'accepter et donc de voter conforme l'article 13.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter conforme l'ensemble du projet de loi de programme relative au développement des territoires d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.
Article premier.		
Conforme		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2
Sont approuvés les objectifs et les moyens d'un programme de développement économique et social pour la période 1987 à 1991, défini par la présente loi et par ses annexes. Un programme complémentaire en matière de logement se prolongera jusqu'en 1994.	Alinéa sans modification.	Conforme.
Les crédits supplémentaires du budget de l'Etat consacrés à l'exécution de ces programmes sont répartis comme suit (en millions de francs) :	L'exécution de ces programmes entraîne, pour le budget de l'Etat, l'inscription de crédits supplémentaires par rapport à ceux figurant en loi de finances initiale pour 1986. Ces crédits sont répartis comme suit :	
(Voir tableau page ci-après.)	(Voir tableau page ci-après.)	
Indépendamment des crédits du budget de l'Etat prévus au tableau ci-dessus, les régimes de sécurité sociale assurent, pour ce qui les concerne, la réalisation de la parité sociale globale dans les conditions fixées au titre III ci-après.	Alinéa sans modification.	
Art. 3 et 4.		
Conformes		

Texte adopté par le Sénat

	Programme 1987-1991				Programme complémentaire de logement		Total	
	1987		1988 à 1991		1992 à 1994			
	A.P. (*)	C.P. + D.O. (**)	A.P. (*)	C.P. + D.O. (**)	A.P. (*)	C.P. + D.O. (**)	A.P. (*)	C.P. + D.O. (**)
Mesures sociales .	»	88	»	456	»	»	»	544
Opérations spécifiques de développement	143	60	487	578	»	»	630	638
Equipements scolaires et équipements hospitaliers	92	60	261	293	»	»	353	353
Programme spécial de logement . . .	230	46	1.546	1.255,5	230	704,5	2.006	2.006
Actions culturelles	10	15	40	60	»	»	50	75
Total	475	269	2.334	2.642,5	230	704,5	3.039	3.616

(*) Autorisations de programme.
 (**) Crédits de paiement et dépenses ordinaires.

Texte adopté
 par l'Assemblée nationale

(En millions de francs.)

	Programme 1987-1991				Programme complémentaire de logement		Total	
	1987		1988 à 1991		1992 à 1994			
	A.P.	C.P. + D.O.	A.P.	C.P. + D.O.	A.P.	C.P. + D.O.	A.P.	C.P. + D.O.
Mesures sociales .	»	89	»	456	»	»	»	545
Opérations spécifiques de développement	151	68	573	664	»	»	724	732
Moyens en équipement et fonctionnement pour les secteurs de formation professionnelle et scolaires et hospitaliers	106,4	81,9	360,6	452,3	»	»	467	534,2
Programme spécial de logement et assainissement .	230	46	1.545	1.255,5	230	704,5	2.006	2.006
Actions culturelles	10	15	40	60	»	»	50	75
Total	497,4	299,9	2.519,6	2.887,8	230	704,5	3.247	3.892,2

A.P. Autorisations de programme.
 CP + D.O. Crédits de paiement + dépenses ordinaires.

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, A L'EMPLOI DES JEUNES, A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET A LA MOBILITÉ ENTRE L'OUTRE-MER ET LA MÉTROPOLE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, A L'EMPLOI DES JEUNES, A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET A LA MOBILITÉ ENTRE L'OUTRE-MER ET LA MÉTROPOLE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, A L'EMPLOI DES JEUNES, A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET A LA MOBILITÉ ENTRE L'OUTRE-MER ET LA MÉTROPOLE</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">..... Conforme</p>	
<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Les zones franches sont créées et délimitées par décret pris après avis favorables du conseil général, du conseil régional et du ou des conseils municipaux de la ou des communes d'implantation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Les zones franches... ... pris après accord du conseil général, ... d'implantation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 7 à 9.</p> <p style="text-align: center;">..... Conformes</p>	
<p style="text-align: center;">Art. 9 bis (nouveau).</p> <p>L'Etat accroîtra son effort pour abaisser le coût du transport pour les jeunes originaires d'outre-mer venant en métropole recevoir une formation professionnelle. Il leur facilitera l'accès aux moyens de formation existants.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
<p>L'Etat favorisera, avec le concours des collectivités locales et des établissements publics concernés, l'insertion en métropole des originaires d'outre-mer qui souhaitent s'y établir. A cet effet, il organisera l'accueil, l'installation, la formation professionnelle et la recherche d'emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>L'Etat favorisera aussi, avec le concours des collectivités locales et des établissements publics concernés des départements d'outre-mer et collectivités à statut particulier, le retour de</p>	

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Les missions de l'Etat en matière de mobilité entre l'outre-mer et la métropole seront confiées à un organisme public qui sera doté des moyens nécessaires, en particulier des crédits programmés à cet effet et prévus à l'article 2 de la présente loi.

Art. 10.

Les crédits d'Etat supplémentaires consacrés, par application de la présente loi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue seront versés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et répartis entre les régions d'outre-mer dans les conditions fixées au 1° de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

ses habitants dans leur pays d'origine, s'ils peuvent justifier d'y exercer un emploi ou d'y créer une entreprise.

Alinea sans modification.

Un décret redéfinira les statuts de cet organisme public, qui devront prendre en compte les nouvelles missions qui lui seront imparties.

Art. 10.

Pour les années 1987 et suivantes, les crédits de l'Etat supplémentaires...

... et l'Etat.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Art. 10

Conforme.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Art. 11 et 12.

Conformes

Art. 13.

I. — Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-12 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale sont attribuées sans condition d'activité professionnelle.

En conséquence :

1° Les articles L. 755-5, L. 755-6, L. 755-7, L. 755-8, L. 755-11, L. 755-13, le deuxième alinéa de l'article L. 755-21, l'article L. 755-31 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

2° Dans l'article L. 755-12 du même code, les mots : « au salarié qui a la charge de celui-ci » sont remplacés par les mots : « à la personne qui a effectivement la charge de celui-ci ».

Art. 13.

I. — Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

1° ...

... L. 755-13, le quatrième alinéa de l'article L. 755-16, le deuxième alinéa de l'article 755-21... ... abrogés.

2° Sans modification.

Art. 13.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

3° Dans les articles L. 755-17 et L. 755-20, les mots : « aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du présent code ainsi que de l'article 1142-12 du code rural » sont abrogés.

4° Est ajoutée à l'article L. 755-3, après la référence « L. 513-1, », la référence « L. 521-2, »

5° L'article L. 755-29 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 755-29. — Les marins-pêcheurs non salariés dont la famille réside dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1 et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans des conditions conformes aux dispositions applicables à la profession, ainsi que les marins embarqués au cabotage et à la navigation côtière, sont obligatoirement affiliés à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel ils sont domiciliés.

« Un décret fixe les modalités d'affiliation des intéressés. »

6° L'article 1142-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1142-12. — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient des prestations familiales mentionnées au chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles L. 755-3, L. 755-4, L. 755-12 à L. 755-14, L. 755-16 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale. »

L'article 1142-14 du code rural est abrogé.

7° Il est ajouté à l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces prestations sont attribuées sans condition d'activité professionnelle. »

II et III. — Non modifiés.

3° et L. 755-20
du même code, les mots...

...
abrogés.

4° Dans l'article L. 755-3 du même code, la référence : « L. 521-2, » est insérée après la référence : « L. 513-1, »

5° L'article L. 755-29 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 755-29. — Sans modification.

6° a) L'article 1142-12 du code rural est ainsi rédigé :

« — Art. 1142-12. — Sans modification.

b) L'article 1142-14 du même code est abrogé.

7° L'article 11...

... relatives aux affaires sociales, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Art. 14.

..... Conforme

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15, 16, 16 bis et 17.

Conformes

ANNEXE I

ANNEXE I

ANNEXE I

MESURES D'INCITATION
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

MESURES D'INCITATION
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

MESURES D'INCITATION
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le développement de l'économie des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte doit résulter de la croissance de l'investissement et de la production dans le but de créer des emplois stables.

Alinéa sans modification.

Afin d'y parvenir, un ensemble cohérent de mesures nouvelles choisies en raison de leur efficacité seront mises en œuvre. Elles concernent le logement, l'aide aux investissements des entreprises, les transports aériens et l'agriculture. Elles sont financées dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Conformes.

1. L'action en matière de logement portera sur la résorption de l'habitat insalubre, l'amélioration des logements existants et la construction de logements neufs. En raison de l'ampleur des besoins exprimés par les populations, un programme global sera engagé devant conduire au doublement de l'effort consenti actuellement par le budget de l'Etat. Ce programme devra concerner en priorité la fraction la plus déshéritée de la population.

1. Sans modification.

En outre, le quart en moyenne sur la période 1987-1991 des actions engagées au titre de la résorption de l'habitat insalubre par le comité interministériel des villes sera réservé aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

2. Sans modification.

2. Les aides de l'État aux investissements productifs seront améliorées afin de leur donner un caractère plus incitatif grâce à une procédure administrative rapide et simple. La décision d'octroi des primes et des aides, lorsqu'elles existent, sera déconcentrée au niveau du représentant de l'État dans chaque région.

Ce régime, qui sera étendu à la collectivité territoriale de Mayotte, fera l'objet d'un décret dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

3. Dans le but de faire bénéficier les populations d'outre-mer, et l'économie de ces départements, de liens efficaces avec la métropole, l'Etat prendra les mesures propres à disposer de moyens de transport aérien élargis et bon marché. Cet objectif suppose l'instauration progressive d'une concurrence entre les transporteurs nationaux compatible avec les obligations du service public.

Dans une première étape, les compagnies de vol à la demande sont autorisées à ouvrir des liaisons entre les départements d'outre-mer et tout point du territoire métropolitain pour le transport de personnes et de marchandises. Cette autorisation s'accompagne de conventions avec l'Etat, en conformité avec un cahier des dispositions communes définissant les obligations du service public.

4. Sans préjudice de la poursuite des actions engagées en faveur du développement et de la diversification de l'agriculture de l'outre-mer dans le cadre de la Communauté européenne, l'installation des jeunes agriculteurs sera facilitée par l'aménagement dans les départements d'outre-mer des conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs, des prêts aux

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

3. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modifications.

En vue de contribuer au développement d'une part, des zones franches et, d'autre part, des industries locales, l'Etat veillera à la régulation de l'offre de transport maritime, notamment étrangère, par la création d'un observatoire de la desserte maritime des départements et territoires d'outre-mer, la mise en place d'un conseil des chargeurs maritimes et l'instauration de pénalités en cas de non-respect des principes et modalités de péréquation tarifaire négociés entre la majorité des armateurs et des chargeurs. Une loi ultérieure et des décrets en Conseil d'Etat détermineront la composition et les règles de fonctionnement de ces organismes et la nature des pénalités applicables.

Dans le but d'aider les industries locales créatrices d'emplois et le développement économique de ces départements, l'Etat prendra les mesures propres à assurer une desserte régulière, efficace et au meilleur prix.

Pour parvenir notamment à l'indispensable péréquation tarifaire entre les coûts de transport, entre les différents produits, il convient de mettre en place des structures d'information, de concertation et d'arbitrage permettant en particulier de réguler l'offre étrangère de transport maritime par l'intervention de l'Etat.

Ces dispositions doivent permettre de s'assurer que tous les transporteurs dans un cadre concurrentiel ne favorisent pas les produits d'importation manufacturés concurrents des productions locales.

4. ...

... sera facilitée par l'alignement dans les départements d'outre-mer...

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

jeunes agriculteurs et des prêts de modernisation sur le régime le plus favorable en vigueur en métropole.

Par ailleurs, lorsque les organisations professionnelles mettent en place une procédure d'indemnisation, des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum des pertes subies à la suite d'intempéries, l'Etat participe financièrement à la mise en place initiale des fonds de garantie.

en métropole.

Alinéa sans modification.

ANNEXE II

**OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES
DE DÉVELOPPEMENT**

Les mesures d'incitation économique sont accompagnées de la mise en œuvre immédiate d'opérations prioritaires qui font l'objet d'une participation financière exceptionnelle de l'Etat.

1. Un programme d'amélioration et de modernisation des infrastructures est engagé. Il comporte les opérations suivantes :

— en Guadeloupe, l'amélioration des infrastructures portuaires.

— en Guyane :

- un programme de construction de voies d'accès à la ressource forestière ;
- une étude en vue de l'amélioration des infrastructures portuaires ;
- un complément de financement pour la reconstruction du centre hospitalier de Cayenne ;

— en Martinique, l'achèvement de la construction de la rocade routière de Fort-de-France.

— à Mayotte, la réalisation d'un port en eau profonde et l'aménagement de la piste d'atterrissage.

— à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'amélioration des conditions de la desserte et le désenclavement économique de l'archipel.

2. Dans les départements d'outre-mer, des opérations intégrées de développement seront proposées au financement de la Communauté économique européenne. A ce titre, l'opération intégrée de développement de La Réunion bénéficie de façon prioritaire du concours financier de l'Etat.

3. A Mayotte, l'Etat arrêtera avant le 31 décembre 1986, en concertation avec les élus locaux, un plan pluriannuel de développement agricole comprenant notamment un programme

ANNEXE II

**OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES
DE DÉVELOPPEMENT**

Non modifiée.

ANNEXE II

**OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES
DE DÉVELOPPEMENT**

Conforme.

Texte adopté par le Sénat

d'actions incitatives en faveur d'aménagements hydrauliques et du développement des cultures vivrières, maraîchères et fruitières.

— En Guyane, un bilan de l'exécution du plan de développement agricole de 1976 sera établi. Les modalités de l'intervention de l'Etat seront réexaminées de manière à lui conférer une meilleure efficacité.

L'article 2 de la présente loi retrace les engagements de l'Etat pour le financement de ces opérations indépendamment de ceux qui figurent aux contrats de plan signés entre l'Etat d'une part et les régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon d'autre part.

ANNEXE III

..... Supprimée

ANNEXE IV

**DISPOSITIONS
RELATIVES A L'ÉDUCATION,
A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET AU DÉVELOPPEMENT
SANITAIRE ET SOCIAL**

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte présentent, à des degrés divers, des retards par rapport à la métropole dans un certain nombre de secteurs qui sont directement de la compétence de l'Etat ou, depuis les lois de décentralisation, des collectivités locales.

I. — En matière de formation professionnelle.

Les dotations régionales de formation professionnelle et d'apprentissage doivent tenir compte du financement d'un certain nombre d'établissements de formation en cours de construction et de leurs charges de fonctionnement. En outre, les besoins de formation continuent de s'accroître à mesure que parviennent à la fin de la scolarité obligatoire des classes d'âge nombreuses. Enfin, le développement économique des départements d'outre-mer justifie la création de nouvelles filières de formation. Les actions nouvelles seront entreprises dans le respect des procédures prévues par les articles 82 à 86 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

ANNEXE III

Suppression maintenue.

ANNEXE IV

**DISPOSITIONS
RELATIVES A L'ÉDUCATION,
A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET AU DÉVELOPPEMENT
SANITAIRE ET SOCIAL.**

Alinéa sans modification.

I. — En matière de formation professionnelle.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

ANNEXE III

Suppression conforme.

ANNEXE IV

**DISPOSITIONS
RELATIVES A L'ÉDUCATION,
A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET AU DÉVELOPPEMENT
SANITAIRE ET SOCIAL**

Conforme.

Texte adopté par le Sénat

Enfin, l'Etat accroitra son effort financier pour l'embauche des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre des chantiers de développement.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents s'appliquent à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. — En matière d'éducation.

L'Etat considère comme prioritaires l'amélioration des équipements scolaires et de la qualité de l'encadrement pédagogique ainsi que le développement de l'enseignement agricole, professionnel, technique et technologique dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Etat s'engage en outre à financer le développement de formations technologiques supérieures et de l'enseignement des langues étrangères dans les académies des Antilles et de la Guyane et de La Réunion. Les structures qui assureront ces formations (I.U.T., autres formations universitaires, lycées) seront déterminées après étude des besoins et débouchés et d'ici le 1^{er} juillet 1987.

Un programme particulier sera mis en place pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

III. — En matière d'équipement sanitaire et social.

Le retard constaté dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon nécessite un effort de rattrapage, en sus des engagements pris au sein des contrats de plan.

L'Etat proposera aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des avenants aux contrats de plan afin de contribuer à l'amélioration et au développement des équipements sanitaires et sociaux, en considérant notamment la nécessité de constituer des ensembles suffisamment diversifiés et intégrés pour réduire les besoins en matière d'évacuations sanitaires. Ces avenants comporteront également des mesures en faveur des équipements sociaux notamment pour les personnes âgées et les handicapés.

L'Etat mettra en place un programme particulier pour Mayotte.

Les moyens financiers propres à permettre cet effort de l'Etat sont retracés à l'article 2 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

Saint-Pierre-et-Miquelon et, à partir de 1988, à la collectivité territoriale de Mayotte.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

IV. — En matière de prestations sociales.

IV. — Sans modification.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la parité sociale globale, les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 seront étendues aux départements d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1988, en ce qui concerne l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi sera publié un décret modifiant l'article D. 814-1 du code de la sécurité sociale et étendant aux départements d'outre-mer l'allocation spéciale mentionnée à l'article L. 814-1 dudit code.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans le même délai, le régime particulier de protection sociale applicable à cette collectivité territoriale sera complète.

ANNEXE V

ANNEXE V

ANNEXE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA CULTURE
ET A LA COMMUNICATION**

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA CULTURE
ET A LA COMMUNICATION**

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA CULTURE
ET A LA COMMUNICATION**

Les cultures des départements d'outre-mer concourent à l'enrichissement de la culture française.

Non modifiée.

Conforme.

L'Etat doit contribuer, avec le concours des collectivités locales concernées, au développement et à la promotion locale, nationale et internationale de ces cultures. Il apportera son soutien, en particulier, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine, à la création, à la diffusion et à la formation artistiques.

Il proposera aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des avenants aux contrats de plan pour mettre en œuvre ces dispositions. Il proposera à la collectivité territoriale de Mayotte un contrat particulier.

L'effort financier que l'Etat consentira en matière culturelle est retracé à l'article 2 de la présente loi.

En matière de communication, le resserrement des liens entre la métropole d'une part, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon d'autre part, passe notamment par un effort portant sur la télévision.

Texte adopté par le Sénat

Les moyens techniques et financiers nécessaires seront dégagés pour permettre la diffusion quotidienne directe d'un nombre croissant d'heures d'émissions des sociétés nationales de programme de télévision.

Parallèlement, seront mis en place les moyens techniques et financiers propres à assurer, outre la plus large couverture des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le rayonnement de la France dans les parties du monde où se trouvent ces collectivités.

Enfin, l'utilisation des satellites tiendra compte des besoins des départements d'outre-mer en moyens modernes de communication dans la perspective d'un abaissement progressif du coût des liaisons pour les particuliers et les entreprises.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

ANNEXE VI (Nouvelle)

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT
PARTICULIER DE MAYOTTE**

Dans tous les secteurs d'activité, comme dans le rythme et le niveau de son développement, Mayotte accuse d'importants retards, non seulement sur la métropole, mais également par rapport aux autres collectivités d'outre-mer.

C'est pourquoi des dispositions particulières adaptées aux spécificités locales visent à assurer un rattrapage économique et social de cette collectivité.

1° *Les mesures suivantes seront mises en œuvre au cours des cinq années à venir et seront assurées des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à leur réalisation :*

— le désenclavement interne et externe de l'île par la construction d'un « port en eau profonde » à Longoni, l'amélioration de la desserte aérienne et du réseau des routes nationales ;

— la réalisation des équipements de base, indispensables à la diffusion du progrès économique : adduction d'eau, centrale électrique et électrification rurale ;

— un programme de modernisation et de relance de l'agriculture, reposant notamment sur la défense et la restructuration des sols, l'irrigation, la relance des cultures d'exportation, la valorisation des cultures vivrières et fruitières, l'amélioration de l'élevage, l'aménagement des zones agro-sylvo-pastorales et l'émergence d'une pêche moderne et de l'aquaculture ;

Propositions de la commission

ANNEXE VI

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT
PARTICULIER DE MAYOTTE**

Conforme.

- l'amélioration des conditions d'existence des populations, grâce à un programme de réduction de l'habitat insalubre et d'assainissement des villages, ainsi qu'à la poursuite de l'effort en faveur du logement social ;

- une meilleure formation des jeunes, scolaire et professionnelle, grâce à une augmentation du nombre des classes, à une amélioration pédagogique et administrative de l'enseignement et à un effort important de construction d'établissements scolaires du secteur primaire, secondaire, de l'enseignement technique et professionnel. Ce programme d'investissement sera accompagné des moyens de fonctionnement et de personnel nécessaires ;

- l'installation d'un service militaire adapté accueillant des volontaires dès 1988 ;

- la mise en place progressive de cantines scolaires dont le financement sera assuré pour partie par l'instauration d'un régime de prestations sociales collectives ;

- la rénovation des équipements hospitaliers et sanitaires avec la modernisation et l'extension de l'hôpital de Mamoudzou, ainsi que la création de quatre dispensaires dotés de moyens modernes de fonctionnement ;

- la mise en œuvre, enfin, d'un programme exceptionnel d'équipements sportifs et socio-culturels, avec un effort particulier en faveur de la lecture publique et de la diffusion de programmes audiovisuels à vocation éducative sur l'ensemble de l'île.

2° La réalisation de ce programme suppose l'amélioration des instruments juridiques et le renforcement des moyens des administrations locales.

Dans un délai maximum de cinq ans, une réforme du régime juridique applicable à Mayotte, comportant notamment une intégration adaptée du droit foncier, des droits du travail, de l'urbanisme, des règles régissant les marchés publics, de la procédure pénale, sera effectuée.

Dans le même délai, les moyens de l'administration de l'Etat, police, gendarmerie, services financiers, du travail, de l'emploi, de l'agriculture et de la forêt, devront être créés ou renforcés lorsqu'ils existent.

En tant que de besoin, les établissements ou organismes assurant des services publics ou concourant au financement des collectivités locales en métropole ou dans les départements ou territoires d'outre-mer exerceront leurs missions à Mayotte.

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Les concours de l'Etat aux collectivités locales métropolitaines et aux départements d'outre-mer seront étendus à Mayotte avant le 31 décembre 1991. La procédure des contrats de plan sera étendue à Mayotte.

L'ensemble des dispositions de ce plan en faveur de Mayotte fera l'objet d'une convention définissant les engagements respectifs de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte. Elle sera proposée avant le 31 mars 1987.

Les crédits consacrés par l'Etat à l'exécution de ce plan figurent dans le tableau de l'article 2 de la présente loi.